



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°525

ARRÊTÉ

**N° 2011-007-7 du 07 janvier 2011 portant
prescriptions complémentaires à la Société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC
pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles
situé sur les communes de SAUSHEIM et RIXHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n° 65416 du 2 février 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux n°83708 du 3 décembre 1986, n°88245 du 2 août 1988, n°95393 du 19 février 1991 et n°982359 du 7 août 1998 autorisant et réglementant les activités de la société PEUGEOT CITROEN sur son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim,
 - l'arrêté préfectoral n° 02-3024 du 23 octobre 2002 autorisant la nouvelle usine de peinture du centre de production Peugeot Citroën Mulhouse situé sur les communes de Sausheim et Rixheim,
 - l'arrêté préfectoral n° 2004-91-5 du 31 mars 2004 portant autorisation d'exploiter à la société Peugeot Citroën Mulhouse l'usine de mécanique D à Sausheim et Rixheim,
 - l'arrêté préfectoral n° 2006-335-2 du 1er décembre 2006 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** la cartographie régionale des émissions 2009 de NOx réalisée par l'ASPA ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 05 novembre 2010 ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 02 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que malgré une nette amélioration depuis 2000, les concentrations de NOx dans l'air ambiant de l'agglomération mulhousienne sont toujours élevées et proches de la valeur limite en moyenne annuelle de 40 µg/m³ (38 µg/m³ en 2009 sur la partie nord de l'agglomération), et que le seuil de recommandation de 200 µg/m³ est encore ponctuellement dépassé ;

CONSIDERANT que si les transports routiers sont désormais le contributeur majeur des émissions de NOx, l'industrie en représente encore environ 20 % ;

CONSIDERANT que la consommation d'énergie destinée à alimenter le centre de production automobile exploité par la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE génère des rejets substantiels de NOx dans l'atmosphère (59 tonnes en 2009) et que l'exploitant dispose de pistes d'amélioration de ses rejets, en particulier ceux liés à l'alimentation directe du process ;

CONSIDERANT qu'aucun plan formalisé de réduction des émissions de NOx n'a été mis en place par l'exploitant ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Peugeot Citroën Mulhouse SNC, dont le siège social se trouve Route de Chalampé – Ile Napoléon à Mulhouse (68100), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur son site de Sausheim.

Article 2 – PLAN DE RÉDUCTION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE NOX

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet une étude concernant la réduction des rejets atmosphériques de NOx en sortie des installations liées à l'alimentation du process (la centrale thermique n'est pas concernée par cette étude).

Cette étude :

- identifie les différentes sources de NOx du site et en chiffre les émissions (tonnage annuel),
- identifie, par source, les possibilités existantes de réduction des émissions, et chiffre les gains potentiels attendus,
- propose un échéancier de réalisation des solutions retenues, dont la hiérarchisation de mise en œuvre s'appuiera, sans préjudice de la faisabilité technico-économique, sur les gains potentiels chiffrés.

L'étude prend en compte les meilleures techniques disponibles, la faisabilité technico-économique et les impacts croisés des possibilités de réduction identifiées.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 5 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sausheim et de Rixheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sausheim et de Rixheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Sausheim et de Rixheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Peugeot Citroën Mulhouse SNC.

Fait à Colmar, le 07 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.